

Fiche 6.1 : Les incitants financiers en région wallonne

A. TYPES D'INCITANTS/PRIMES

La prime P1 « indépendants » :

La finalité de l'octroi de cet incitant est de favoriser l'engagement d'un premier apprenant sous contrat d'alternance.

Le montant de cette prime unique est de 750 €.

Pour recevoir cette prime, l'entreprise formatrice doit répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- ❖ l'entreprise formatrice ne compte aucun travailleur salarié le jour de la date de début du contrat d'alternance ;
- ❖ il s'agit du premier contrat d'alternance ou d'apprentissage (CAI, ...) que l'entreprise conclut depuis au moins cinq ans ;
- ❖ l'unité d'établissement de l'entreprise où se forme l'apprenant se situe en région wallonne de langue française ;
- ❖ l'entreprise est agréée définitivement pour le métier visé par la formation ;
- ❖ l'entreprise n'a pas de dettes sociales et/ou fiscales ;
- ❖ l'entreprise n'a pas déjà bénéficié d'une prime P1.

La prime P2 « entreprises » :

La finalité de l'octroi de cet incitant est de renforcer l'encadrement de l'apprenant par un tuteur agréé. Le montant de cette prime est de 750 €.

L'entreprise formatrice peut recevoir la prime P2 pour chaque apprenant qu'elle encadre et qui répond aux conditions d'éligibilité.

Pour recevoir cette prime, l'entreprise formatrice doit répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- ❖ l'unité d'établissement de l'entreprise où se forme l'apprenant se situe en région wallonne de langue française ;
- ❖ l'entreprise est agréée définitivement pour le métier visé par la formation ;
- ❖ l'entreprise n'a pas de dettes sociales et/ou fiscales ;
- ❖ le tuteur en charge de l'apprenant est agréé¹ ;
- ❖ l'entreprise a assuré une formation d'au moins 270 jours sous contrat d'alternance (le cas échéant en additionnant les périodes résultant de contrats successifs) entre la date de début du premier contrat d'alternance et, au plus tard, le 31 août de l'année durant laquelle l'apprenant est passé du niveau A au niveau B ;
- ❖ l'entreprise n'a pas déjà bénéficié d'une prime P2 pour le même apprenant.

¹ Plus d'informations sur le tuteur agréé dans la fiche 2.2 du Vadémécum

La prime P3 « apprenants² » :

La finalité de l'octroi de cet incitant est de soutenir la motivation de l'apprenant à mener sa formation à terme et à la réussir dans le cadre du contrat d'alternance.

Le montant de cette prime est de 750 €.

Pour recevoir cette prime, l'apprenant doit répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- ❖ l'apprenant a obtenu une certification (CQS, CQ6, CQ7, certificat d'apprentissage) délivrée par un opérateur de formation en alternance ; les certifications des 7^{ème} professionnelles (CESS, accès à la profession, ...) délivrées suite à la conclusion d'un contrat d'alternance ouvrent également le droit à l'obtention de la prime P3 ;
- ❖ la résidence habituelle de l'apprenant se situe en Belgique ;
- ❖ l'apprenant n'a pas déjà bénéficié d'une prime P3.

La prime P4 « opérateurs³ » :

La finalité de l'octroi de cet incitant est de soutenir et améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant, et précisément pour couvrir tout ou partie de la rémunération et des frais de fonctionnement du référent de l'apprenant.

Le montant de cette prime est de 1.000 € par apprenant.

La prime P4 est octroyée à l'opérateur de formation pour chaque apprenant inscrit chez lui et sous contrat d'alternance ou sous convention de stage en année préparatoire pendant au moins 270 jours (consécutifs ou non) durant l'année de formation sur laquelle porte la subvention.

Ces 270 jours sont calculés durant l'année de formation en comptabilisant la durée de tous les contrats de la période de référence, en ce compris toute période de suspension du contrat d'alternance ou de la convention de stage.

B. PROCÉDURES DE DEMANDE DES INCITANTS

Format des demandes d'obtention d'un incitant financier :

Tant les entreprises que les apprenants doivent introduire leurs demandes sous format numérique via le site officiel de la Wallonie, dans leurs espaces professionnel (primes P1 et P2) ou personnel (prime P3).

L'introduction des demandes de primes via le portail digital permet un certain nombre de contrôles lors des encodages : numéro de registre national, numéro de BCE, numéro de compte bancaire, etc... et facilite dès lors la soumission des demandes et leur traitement.

De manière tout à fait exceptionnelle, par exemple en cas de panne de longue durée du guichet électronique, une demande peut être introduite sous format papier via un opérateur de formation.

² Décret du Gouvernement wallon du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coachs sectoriels.

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance.

Dans ce cas, pour être recevable le formulaire (téléchargeable sur le site de l'OFFA dans la rubrique Vadémecum) doit être rempli lisiblement, être complet, non raturé, daté et signé par le demandeur.

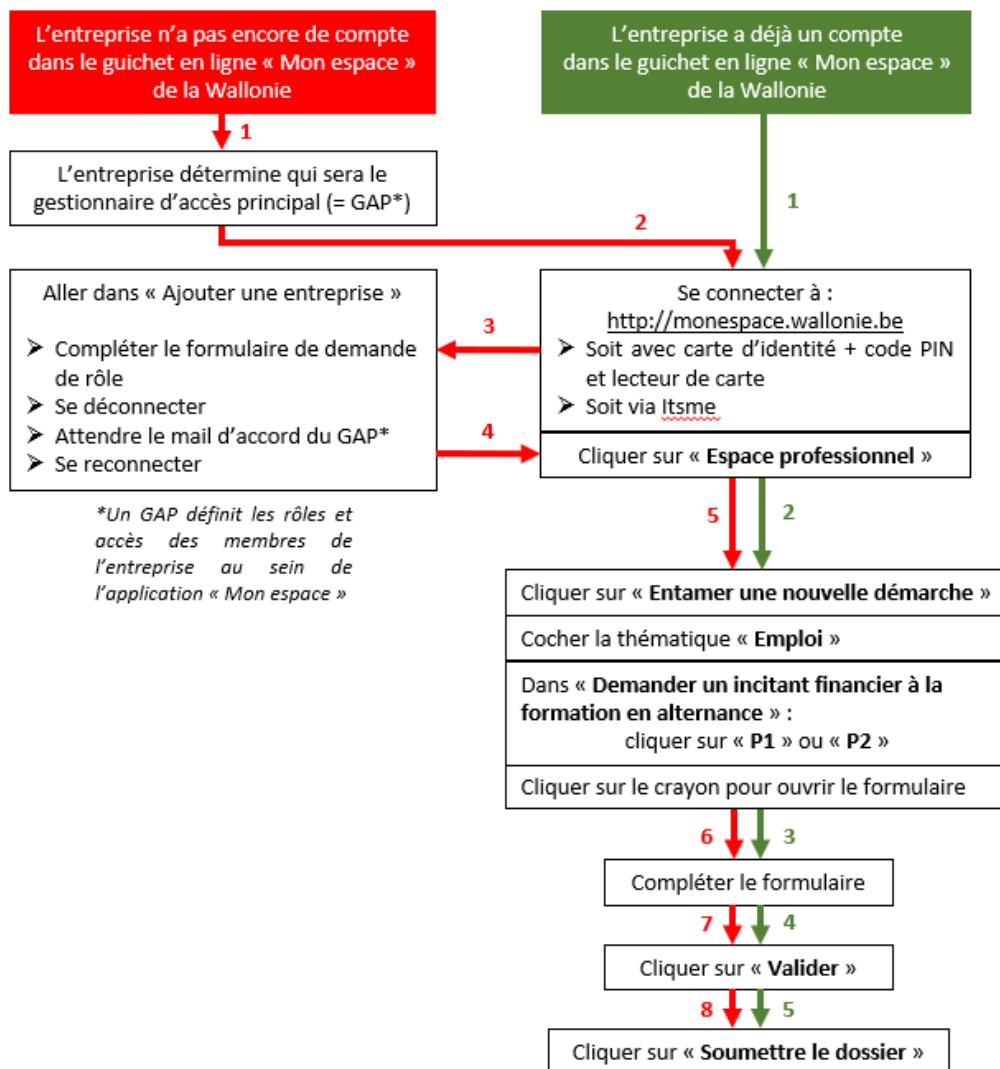
Dans le cas de l'utilisation de formulaire en version « papier », aucun contrôle n'est réalisé lors de la complétion du document et toute erreur ou omission dans les informations transmises entraînera un refus d'octroi.

Procédure pour les primes P1 et P2 :

Les demandes des incitants P1 et/ou P2 doivent être réalisées au moment de la signature du contrat d'alternance ou au plus tard dans les 30 jours après la date de début du contrat d'alternance.

Pour ce faire, l'indépendant et/ou l'entreprise se connecte à son espace professionnel sur le portail de la Wallonie :

- ❖ Il/elle complète le formulaire de demande de prime en ligne puis soumet son dossier ; cette étape est indispensable pour que la demande soit enregistrée ;
- ❖ le formulaire est alors automatiquement transmis à l'OFFA via la plateforme OPLA et ne doit donc pas être transmis via une version « papier » imprimée.



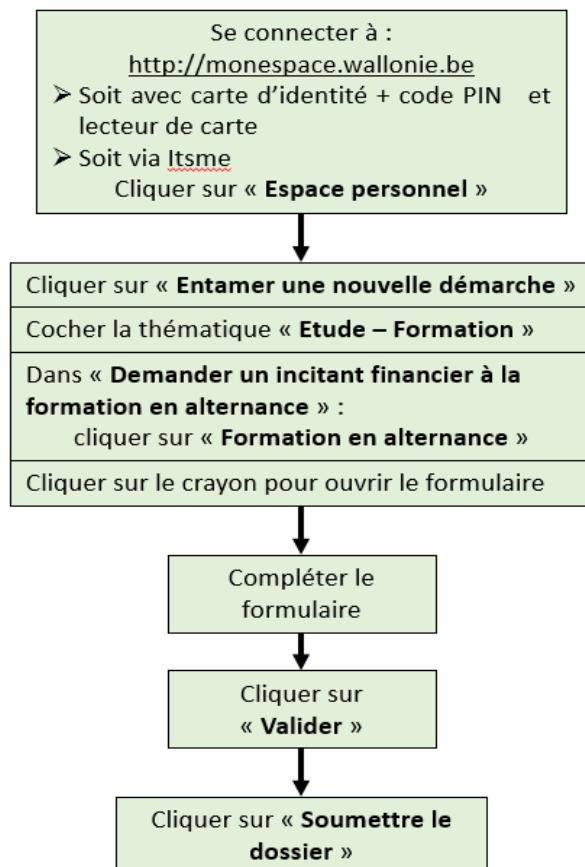
En cas de problème technique de longue durée rendant l'utilisation du guichet électronique impossible, l'opérateur recueille le formulaire papier de demande d'incitant signé par le chef d'entreprise ou son représentant au moment de la signature du contrat d'alternance ou au plus tard dans les 30 jours après la date de début du contrat d'alternance :

- ❖ il vérifie que le formulaire est valablement complété (n° de compte bancaire du bénéficiaire), daté et signé par le chef d'entreprise, puis le scanne ;
- ❖ il introduit une demande numérique via la plateforme OPLA en respectant le délai d'introduction des demandes prévu dans la réglementation ;
- ❖ il annexe le formulaire scanné à la demande numérique ; une copie digitale de la demande signée par le demandeur est indispensable pour que la liquidation de la prime puisse avoir lieu ;
- ❖ il encode toutes les données nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de l'incitant : entreprise, unité d'établissement, apprenant, tuteur, date de début et de fin du contrat, date de passage au niveau B, etc....

Procédure pour la prime P3 :

Au plus tard le 15 décembre de l'année de formation au cours de laquelle il passe au niveau C, l'apprenant se connecte à son espace personnel sur le portail de la Wallonie. Il complète le formulaire de demande de prime en ligne puis soumet son dossier. Cette étape est indispensable pour que la demande soit enregistrée.

Le formulaire est alors automatiquement transmis à l'OFFA via la plateforme OPLA et ne doit donc pas être transmis via une version « papier » imprimée.



En cas de problème technique de longue durée rendant l'utilisation du guichet électronique impossible, l'opérateur fait remplir à l'apprenant le formulaire papier au plus tard le 15 décembre de l'année de formation au cours de laquelle l'apprenant passe au niveau C :

- ❖ il vérifie que le formulaire est valablement complété (n° de compte bancaire du bénéficiaire), daté et signé par l'apprenant, puis le scanne ;
- ❖ Il introduit une demande numérique via la plateforme OPLA et la soumet à l'OFFA en respectant le délai d'introduction des demandes prévu dans la réglementation ;
- ❖ il annexe le formulaire scanné à la demande numérique ; une copie digitale de la demande signée par le demandeur est indispensable pour que la liquidation de la prime puisse avoir lieu ;
- ❖ il encode toutes les données nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de l'incitant : entreprise, unité d'établissement, apprenant, tuteur, date de début et de fin du contrat, date et type de certification, etc....

C. TRAITEMENT DES DEMANDES D'INCITANTS

Vérification par l'OFFA :

Selon le type d'incitant demandé, l'OFFA vérifie que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Les conditions d'éligibilité sont vérifiées par l'OFFA et par les services du SPW Economie, Emploi & Recherche (SPWEER) par des appels à des sources authentiques.

Les opérateurs doivent fournir à l'OFFA, sur simple demande, les documents et les informations nécessaires à la validation des demandes de prime.

Vérification et liquidation par le SPWEER :

Après validation par l'OFFA, chaque dossier de demande est transmis - via la plateforme OPLA – aux services du SPW Economie, Emploi & Recherche (SPWEER).

Le SPWEER vérifie s'il n'y a pas d'obligation de retenue sociale et fiscale et si l'entreprise est toujours active au moment de la liquidation de l'incitant (liquidation = paiement).

Le SPWEER liquide l'incitant lorsque toutes les conditions sont remplies et informe l'OFFA via la plateforme OPLA des liquidations ou des refus de liquidation des demandes d'incitants.

Communication du résultat de la demande de prime :

L'OFFA communique aux demandeurs, via l'envoi d'un courrier électronique :

- ❖ soit la décision du paiement de la prime par le SPWEER en cas d'octroi ;
- ❖ soit la décision de refus avec la motivation.

D. EXONÉRATION FISCALE POUR CERTAINES PRIMES

Depuis fin 2022, les incitants wallons (primes P1 et P2) accordés aux entreprises ayant la personnalité juridique de personne physique sont reconnus équivalents à des bonus de tutorat.

Cette reconnaissance permet une exonération fiscale pour les entreprises wallonnes en personne physique ayant bénéficié d'une prime P1 ou P2 de 40 % des rémunérations de l'apprenant déduites à titre de frais professionnels.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 67Bis du Code des impôts, les entreprises doivent également tenir à disposition de l'administration fiscale une liste nominative des apprenants avec mention pour chacun d'eux :

- de l'identité complète ainsi que du numéro national ;
- des rémunérations brutes imposables payées ou attribuées aux apprenants, y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales ainsi que les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles.

Remarque : Cette disposition n'est pas d'application pour les entreprises ayant la personnalité juridique de personne morale, la réforme de l'ISOC ayant abrogé l'application de l'article 67Bis pour ces dernières.